



Lausanne, le 6 mars 2024

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 26 février 2024 ([8C 122/2023](#))

Exigences strictes en matière de valeur probante des expertises AI du centre d'expertises PMEDA

L'assurance-invalidité ayant mis fin en 2023 à l'attribution d'expertises au centre d'expertises PMEDA, il convient de poser des exigences strictes en matière d'appréciation de la valeur probante des expertises PMEDA déjà ordonnées dans les procédures encore pendantes. Des doutes relativement faibles quant à la fiabilité et à la pertinence d'une expertise PMEDA suffisent déjà pour ordonner une nouvelle expertise de la personne assurée ou pour demander une expertise judiciaire.

En 2022, l'office AI du canton de Zurich avait nié le droit d'un assuré à une rente d'invalidité sur la base d'une expertise confiée au centre d'expertises PMEDA (Polydisziplinäre Medizinische Abklärungen, Zurich). Le Tribunal des assurances sociales du canton de Zurich a rejeté le recours de l'assuré, en reconnaissant une pleine valeur probante à l'expertise PMEDA.

Le Tribunal fédéral admet partiellement le recours de l'assuré. Par communiqué de presse du 4 octobre 2023, l'Office fédéral des assurances sociales a informé que l'assurance-invalidité n'attribuait plus d'expertises bi- et pluridisciplinaires au centre d'expertises PMEDA, suivant ainsi la recommandation de la Commission fédérale d'assurance qualité des expertises médicales (COQEM) publiée le même jour. Selon la jurisprudence, les tribunaux peuvent accorder une pleine valeur probante aux expertises de médecins spécialistes externes ordonnées par les assureurs et mises en œuvre dans le respect des exigences légales, aussi longtemps qu'aucun indice concret ne permette de

douter de leur bien-fondé. Après l'arrêt des mandats d'expertise au centre d'expertises PMEDA, il se justifie de poser des exigences plus strictes en matière d'appréciation de la valeur probante des expertises PMEDA déjà ordonnées dans les procédures encore en cours. Des doutes relativement faibles quant à la fiabilité et à la pertinence d'une expertise PMEDA suffisent déjà pour ordonner une nouvelle expertise de la personne assurée ou pour demander une expertise judiciaire. Dans le cas d'espèce, l'expertise PMEDA se révèle contradictoire et non concluante sur des points essentiels concernant l'atteinte à la santé et ses effets sur la capacité de travail de l'assuré. L'instance précédente devra ordonner une expertise judiciaire, portant notamment sur la capacité de travail de l'assuré, et rendre une nouvelle décision.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 6 mars 2024 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000 > entrer [8C_122/2023](#).